

# ASSEMBLÉE NATIONALE

## 12ème législature

politiques communautaires Question écrite n° 43763

#### Texte de la question

M. Joël Giraud attire l'attention de Mme la ministre déléguée aux affaires européennes sur l'avenir de la politique de cohésion économique et sociale. Les instances européennes travaillent actuellement sur le troisième rapport de cohésion en vue de favoriser la convergence et la compétitivité de l'ensemble des territoires de l'Union européenne. Concernant les régions à handicaps naturels, la commission rencontre des difficultés à mettre en application le futur article III-116 du traité constitutionnel ainsi qu'à définir le « handicap naturel permanent ». Cette dernière semble opter pour un croisement entre l'insularité ou le caractère montagneux avec la densité de population telle qu'elle est appréhendée au niveau de NUTS III et le PIB au niveau NUTS II. Cela reviendrait à exclure de facto certaines zones de montagne ou îles alors que bon nombre de ces territoires continuent de souffrir de retards de développement ou de handicaps naturels permanents. Il la remercie de bien vouloir lui indiquer quelles mesures compte prendre le Gouvernement afin d'obtenir une reconnaissance des territoires à handicaps permanents, notamment les îles et les régions de montagne. - Question transmise à M. le ministre de l'équipement, des transports, de l'aménagement du territoire, du tourisme et de la mer.

### Texte de la réponse

L'honorable parlementaire s'interroge sur les critères définissant les régions à handicaps naturels dans le cadre de la mise en application du futur article III-116 du traité constitutionnel. Le futur article III-116 sur la cohésion met l'accent sur les zones à handicaps naturels ou démographiques, graves ou permanents, telles que les régions insulaires et de montagne. Les projets de règlement, proposés par la Commission le 14 juillet dernier, spécifient que la politique de cohésion devra prendre en compte les besoins et les caractéristiques des territoires tels que les îles et les zones de montagne. A cet effet, l'article 52 propose une majoration de 5 % de la participation du FEDER pour les territoires de l'objectif « compétitivité régionale et emploi » quand l'axe prioritaire intervient majoritairement en faveur des zones à handicaps géographiques ou naturels : notamment les îles, les zones de montagne telles que définies par la législation nationale, les zones à faible densité de population (inférieure à 50 habitants/km²) et de très faible densité (moins de 8 habitants/km²). Ces propositions de règlement sont actuellement examinées par les États membres dans le cadre de réunions organisées par la présidence du Conseil. On ne peut donc préjuger à ce jour des conditions d'application que connaîtront ces règlements. De plus, la définition des zones devrait être pour une large part sous la responsabilité des États membres. Les territoires à handicaps permanents, notamment les îles et les régions de montagne, pourraient faire l'objet d'une reconnaissance spécifique dans le cadre de l'application des programmes européens 2007-2013, sous réserve de l'approbation, dans ce sens, de ces programmes actuellement en cours de discussion. Le Gouvernement sera vigilant pour que cette reconnaissance soit acquise et intégrée dans les programmes opérationnels mis en oeuvre à cette occasion.

#### Données clés

Auteur: M. Joël Giraud

Circonscription: Hautes-Alpes (2e circonscription) - Socialiste

Version web: https://www.assemblee-nationale.fr/dyn/12/questions/QANR5L12QE43763

Type de question : Question écrite Numéro de la question : 43763 Rubrique : Aménagement du territoire Ministère interrogé : affaires européennes

Ministère attributaire : équipement

## Date(s) clée(s)

**Question publiée le :** 13 juillet 2004, page 5218 **Réponse publiée le :** 21 décembre 2004, page 10253